



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique agricole

Question écrite n° 1901

Texte de la question

M Louis de Broissia appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences de la politique de gel des terres menée par le Gouvernement. En effet, alors que la France se lance dans une politique de mise hors culture des terres, la Food and Agriculture Organisation (FAO) prévoit que la production mondiale de céréales au cours de la saison 1988-1989 sera, pour la deuxième année consécutive, en diminution d'environ 24 millions de tonnes. Les stocks mondiaux devraient diminuer d'environ 80 millions de tonnes en 1988-1989, soit la plus forte ponction sur les réserves mondiales que l'organisation ait connue et qui seront alors au niveau minimal pour assurer une protection alimentaire suffisante. D'autre part, la mise en application de la politique de gel des terres en France suscite chez les agriculteurs de sérieuses réserves. En effet, le montant de la prime octroyée pour tout hectare mis hors culture est le plus souvent insuffisant par rapport aux charges de structure que continuera à supporter l'exploitant. Enfin, dans l'hypothèse où certains agriculteurs se porteraient volontaires, les terres agricoles risquent de se trouver « mitees » par des terres en friches qui pourraient à terme être colonisées par des mauvaises herbes ou des rongeurs, et contaminer sans tarder les bonnes terres cultivées se trouvant à proximité. Il convient donc d'inciter les communes à instaurer une discipline afin que les exploitants s'entendent pour regrouper dans une même zone toutes les terres mises en friche. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il entend prendre, d'une part, face à l'évolution des stocks mondiaux de céréales et, d'autre part, face aux difficultés rencontrées par les agriculteurs dans la mise en place de la regrettable politique de gel des terres.

Texte de la réponse

Reponse. - Pour contribuer à la limitation de la production de céréales, la Communauté économique européenne a arrêté un programme de retrait des terres arables (règlements du Conseil et de la Commission des 25 et 29 avril 1988). Dans le cadre de ce programme, l'exploitant s'engage pendant cinq ans à retirer de la production au moins 20 p 100 des terres arables de son exploitation moyennant une prime forfaitaire annuelle à l'hectare. Le dispositif est obligatoire pour chaque Etat membre mais il n'y a pas d'obligation de retrait pour les agriculteurs. Les conditions d'application des règlements communautaires dans notre pays ont été déterminées après des consultations approfondies de la profession agricole et font l'objet du décret no 88-1049 et de deux arrêtés du 18 novembre 1988 (JO du 19 novembre 1988). Ces modalités sont applicables jusqu'au 31 décembre 1989, ce qui permettra, à cette date, d'en faire le bilan et d'y apporter, si nécessaire, des modifications. Sauf pour la zone rouge méditerranéenne, où il existe des risques d'incendies en cas de mauvais entretien des terres concernées, le dispositif est ouvert aux agriculteurs de toutes les régions. Le montant de la prime de retrait sera fixé par petite région agricole dans les limites de montants minimum et maximum par département qui viennent d'être publiés. Le dispositif adopte vise, par ailleurs, à encourager la jachère tournante. Dans le cas particulier du boisement, celui-ci devra être effectué en conformité avec les orientations agroforestières définies au plan local. Enfin, la faculté de recourir à la jachère pâturée ou à la jachère jaune (cultures de pois chiches, lentilles ou vesces) n'a pas été dans l'immédiat retenue, dans l'attente de l'intervention des mesures sociostructurelles d'extensification et de reconversion des productions.

Données clés

Auteur : [M. de Broissia Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1901

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 septembre 1988, page 2421